

Direction Générale
Réf. : DGS/VV/TN/NB

DECISION DU MAIRE – N°2024-057

**OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES TRAVAUX DES RESEAUX D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire notamment pour la fixation des tarifs de droits à caractère non-fiscal prévus au profit de la commune,

VU la délibération n°07 du conseil municipal du 17 février 2017, par laquelle le Conseil Municipal instaure une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux électriques ou gaziers à compter de 2017,

VU le décret n°2023-797 du 18/08/2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz modifiant le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

CONSIDÉRANT que compte-tenu du décret n°2023-797 du 18/08/2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, le montant des redevances provisoire d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux électriques ou gaziers, doit être actualisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance provisoire d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport (T) d'électricité est la suivante :

PR'T = 0.70 x LT

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité devra donc communiquer chaque année à la Commune la longueur totale des lignes concernées (LT) afin de calculer le montant de la redevance.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance provisoire d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution (D) d'électricité est la suivante :

PR'D = PRD/5

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance provisoire d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz est la suivante :

PR' = 0.70 x LT

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

L'occupant du domaine devra donc communiquer chaque année à la Commune la longueur totale des canalisations concernées (L) afin de calculer le montant de la redevance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles,

Et notifiée aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 août 2024

Le Maire certifie que la présente décision,
Conforme au Registre des Délibérations, a été
Transmise à la Sous-Préfecture de Torcy

Le 08/08/2024
Publiée ou notifiée le 08/08/2024
Et qu'elle est donc exécutoire.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr